

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no. 2025TALCH17/00148

Audience publique du mercredi, onze juin deux mille vingt-cinq.

### Numéro TAL-2024-04794 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Karin SPITZ, juge,  
Frank KESSLER, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

### **E n t r e**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse originaire aux fins de l'exploit REYTER du 23 mai 2024,

partie demanderesse par opposition aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 5 août 2024,

comparaissant par Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **e t**

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anciennement SOCIETE3.) SARL), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie demanderesse originaire aux termes de l'exploit de l'huissier de justice suppléant Laura COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 23 mai 2024,

partie défenderesse sur opposition aux fins d'un exploit GALLÉ du 5 août 2024,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220.509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220.442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

*en présence des parties tierces-saisies*

*1) la société anonyme SOCIETE4.) (SOCIETE4.)) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),*

*2) la société coopérative SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.).*

---

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 12 mars 2025.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture du 12 mars 2025 de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 21 mai 2025.

Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 21 mai 2025.

**Procédure et rétroactes**

Par exploit d'huissier du 17 mai 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anciennement SOCIETE3.) SARL (ci-après « la société SOCIETE2.) ») a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 8 mai 2024, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) SA et de la société coopérative SOCIETE5.) SC sur les

sommes, deniers, valeurs mobilières, titres, actions et autres effets que celles-ci pourraient redevoir à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de 90.299,16 EUR, créance en principal, à augmenter des intérêts de retard et des frais à échoir ainsi que de l'indemnité de procédure conformément à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette saisie a été dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier du 23 mai 2024, ce même exploit contenant assignation en condamnation de cette société, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement du montant de 90.299,16 EUR, créance en principal, à augmenter des intérêts conventionnels de retard, sinon des intérêts de retard prévus par le chapitre 1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 17 octobre 2023, sinon de celle du 19 février 2024, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

L'exploit contient également assignation en validité de la saisie-arrêt.

La société SOCIETE2.) a demandé encore la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de la somme forfaitaire de 40 EUR en application de l'article 5(1) de la prédite loi modifiée du 18 avril 2004, ainsi que des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 29 mai 2024.

Suivant jugement civil no. 2024TALCH17/00185 du 10 juillet 2024, rendu par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg :

- a reçu la demande en la forme,
- l'a dite fondée,
- a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 90.299,16 EUR avec les intérêts de retard tels que prévus par le chapitre 1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de l'échéance de chaque facture jusqu'à solde,
- a déclaré la demande en validation de la saisie-arrêt fondée pour la somme de 90.299,16 EUR avec les intérêts de retard tels que prévus par le chapitre 1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de l'échéance de chaque facture jusqu'à solde,

- pour assurer le recouvrement de la somme de 90.299,16 EUR avec les intérêts de retard tels que prévus par le chapitre 1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de l'échéance de chaque facture jusqu'à solde, a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) SA et de la société coopérative SOCIETE5.) SC suivant exploit d'huissier du 17 mai 2024, au préjudice de la société SOCIETE1.),
- a dit qu'en conséquence, les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices seront par elle versées entre les mains de la société SOCIETE2.), en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal ainsi que des intérêts,
- a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 40 EUR sur base de l'article 5(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,
- a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.000 EUR,
- a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,
- a condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée aux fins de la présente par Maître Yasmine POOS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit de l'huissier de justice du 5 août 2024, la société SOCIETE1.) a relevé opposition contre ce jugement.

### **Prétentions et moyens des parties**

**La société SOCIETE1.)** demande de :

- recevoir l'opposition en la forme,
- au fond la dire justifiée,
- réformer et mettre à néant le jugement rendu par défaut à son encontre en date du 10 juillet 2024,
- la décharger des condamnations en résultant,
- condamner la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner la société SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de son opposition, la société SOCIETE1.) déclare qu'elle ne conteste pas avoir fait appel à la société SOCIETE2.) dans le cadre de la réalisation de travaux dans la résidence ENSEIGNE1.) à ADRESSE1.). Elle indique que la société SOCIETE2.) a, dans

ce contexte, émis des factures contre lesquelles elle a émis des contestations. Elle renvoie à son courrier du 2 novembre 2023.

La société SOCIETE1.) conteste que les travaux ont fait l'objet d'une réception. Elle fait valoir que certains postes du devis n'ont pas été réalisés, tels que la pose de panneaux solaires et la mise en place de sept compteurs d'eau froide.

Elle conteste la demande adverse en tant qu'elle est basée sur le principe de la facture acceptée au motif que les factures sont trop imprécises pour valoir factures au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La société SOCIETE1.) donne encore à considérer qu'en matière de prestations de services, l'article 109 du Code de commerce met en place une présomption simple d'acceptation, de sorte qu'il y aurait lieu de se référer à l'offre de prix du 5 avril 2022.

Elle conteste que l'échange entre parties, relatif à la demande d'un prêt bancaire, prouve le bien-fondé de la demande adverse.

La société SOCIETE1.) conteste la demande de la société SOCIETE2.) en indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat au motif que ces frais auraient pu être évités si la société SOCIETE2.) avait donné suite à sa demande à avoir une entrevue entre parties.

Elle conteste encore avoir commis un abus de droit en relevant opposition contre le jugement du 10 juillet 2024 et s'oppose à la demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire. Elle conclut encore au rejet de la demande de la société SOCIETE2.) à se voir allouer une indemnité de procédure.

**La société SOCIETE2.)** se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'opposition en la pure forme.

Elle demande de :

- rejeter l'opposition formée par la société SOCIETE1.) et de confirmer purement et simplement le jugement rendu en date du 10 juillet 2024,
- reconventionnellement, condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 6.451,50 EUR hors TVA au titre de ses frais et honoraires d'avocat,
- reconventionnellement, condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 5.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,
- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE2.) expose que les parties étaient en relations commerciales depuis 2022. Elle déclare que la société SOCIETE1.) a fait appel à ses services dans le cadre de la construction de la résidence ENSEIGNE1.) sise à ADRESSE1.).

Elle affirme avoir émis plusieurs factures dans le cadre du prêt chantier qui restent impayées, à savoir :

- facture n°NUMERO5.) du 31 octobre 2022 d'un montant de 40.950 EUR,
- facture n°NUMERO6.) du 15 décembre 2022 d'un montant de 17.550 EUR,
- facture n°FA-NUMERO7.) du 27 février 2023 d'un montant de 30.382,41 EUR,
- facture n°NUMERO8.) du 22 avril 2024 d'un montant de 1.416,75 EUR.

La société SOCIETE2.) soutient que les travaux sont terminés et réceptionnés depuis longtemps et fait valoir que ces factures n'ont jamais été contestées par la société SOCIETE1.).

Elle conteste que le courrier du 2 novembre 2023, invoqué par la société SOCIETE1.), puisse valoir courrier de contestation des factures litigieuses au motif que la partie adverse a, par ce courrier, uniquement sollicité un rendez-vous entre parties.

La société SOCIETE2.) donne à considérer que la société SOCIETE1.) a même essayé d'obtenir un financement bancaire de la SOCIETE4.) afin de pouvoir honorer les factures en souffrance.

Malgré de nombreux rappels et mises en demeure, les factures litigieuses resteraient actuellement toujours en souffrance.

La société SOCIETE2.) fait plaider le principe de la facture acceptée tel que prévu par l'article 109 du Code de commerce. Elle estime que les factures litigieuses sont précises et détaillées en faisant expressément référence à l'offre acceptée du 5 avril 2022.

Elle fait valoir que la société SOCIETE1.) ne s'est pas uniquement abstenue de contester les factures litigieuses mais qu'elle les a même expressément acceptées en sollicitant des délais de paiement, respectivement en essayant d'obtenir un financement bancaire pour les honorer.

La société SOCIETE2.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 6.451,50 EUR hors TVA au titre de ses frais d'avocat au motif que la partie adverse a commis une faute en engageant la présente procédure dans le seul et unique but d'échapper à ses obligations de paiement.

La société SOCIETE2.) estime encore que la société SOCIETE1.) a fait un usage abusif de son droit de relever opposition alors qu'elle a reconnu redevoir les factures échues et a même sollicité un prêt bancaire en vue de s'acquitter des factures qu'elle conteste aujourd'hui. Elle réclame une indemnité de 5.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire principalement sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

## **Motifs de la décision**

### Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 85 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition.

L'article 90 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant. Le délai pour

former opposition est de 15 jours à partir de la signification respectivement de la notification ».

Le jugement du 10 juillet 2024 a été rendu par défaut contre la société SOCIETE1.).

Il n'est pas contesté par la société SOCIETE2.) que ce jugement n'a été ni signifié, ni notifié à la société SOCIETE1.).

Il s'ensuit que le délai d'opposition, prévu par les dispositions de l'article 90 précité, n'a pas couru de sorte que l'opposition formée par la société SOCIETE1.) en date du 5 août 2024 est à déclarer recevable.

### Sur le fond

- Demandes de la société SOCIETE2.)

La société SOCIETE2.) a émis les factures suivantes :

- Facture n°NUMERO5.) du 31 octobre 2022 d'un montant de 40.950 EUR,
- Facture n°NUMERO9.) du 15 décembre 2022 d'un montant de 17.550 EUR,
- Facture n° FA-NUMERO7.) du 27 février 2023 d'un montant de 30.382,41 EUR,
- Facture n°NUMERO8.) du 22 avril 2024 d'un montant de 1.416,75 EUR.

La société SOCIETE2.) base sa demande en condamnation sur le principe de la facture acceptée.

En vertu de l'article 109 du Code de commerce, les engagements commerciaux peuvent être prouvés par la facture acceptée.

Il est contesté que les écrits émis par la société SOCIETE2.) puissent valoir facture au sens du prédit article.

En l'absence d'une définition légale, la facture peut être définie comme un « écrit dressé par un commerçant, dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou des services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier et qui est destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée » (cf. Principes de Droit Commercial, Tome III, 2ème édition, n°59, page 64).

La facture doit contenir la spécification d'une dette et constitue une invitation au paiement de celle-ci, elle doit mentionner le nom du fournisseur, le nom du client, la description des fournitures ou des services rendus et leur prix. La description des biens livrés ou des prestations doit être suffisamment précise pour permettre à l'autre partie de vérifier si ce que lui a été facturé correspond à ce qu'elle a commandé et à ce qui lui a été fourni. En ce qui concerne les services, il faut mentionner la nature et l'objet de la prestation (cf. La facture, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), éditions Kluwer, n°48 et n°70).

Cette condition est remplie en l'espèce. Les factures renvoient en effet à l'offre de prix N°CH/S/2017/00472 du 22 octobre 2018 qui reprend de manière très détaillée les prestations de la société SOCIETE2.) ainsi que leur prix. La dernière facture du 22 avril

2024 d'un montant de 1.416,75 EUR comporte en outre le détail des prestations. Au moment où la société SOCIETE1.) réceptionnait les autres factures et estimait que le détail des prestations est insuffisant, il lui aurait appartenu de le réclamer auprès de la société SOCIETE2.) si elle l'estimait nécessaire. Or, la société SOCIETE1.) n'a à aucun moment sollicité le détail des prestations. Les documents sont ainsi à qualifier de factures au sens de l'article 109 du Code de commerce.

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, le contrat en cause constitue un contrat de prestations de services.

Les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques. C'est pourquoi l'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale par le silence du destinataire des lettres est admise (A. CLOQUET, La facture, n° 444 et 445).

Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au fournisseur d'établir la remise de la facture, étant précisé que cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) ne conteste pas avoir reçu les factures litigieuses.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (Lux. 5 février 1964, P. 19, 285; Cour 22 mars 1995, n° 16446 du rôle).

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

La durée du délai de protestation dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture ou la prestation, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, bref de toutes les circonstances de la cause (A. CLOQUET, op.cit., n° 586 et 587).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité

entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (A. Cloquet, La facture, n°446 et s.).

C'est au client – en l'espèce la société SOCIETE1.) – qu'il incombe de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales.

Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (A. CLOQUET, op. cit., n° 563, 566, 567).

Ainsi, le simple fait de contester une facture sans détailler précisément les contestations ne saurait constituer une protestation utile susceptible de faire échec à l'application de l'article 109 du Code de commerce (Cour d'appel, 9e chambre, 15 mai 2014, n° 34906 du rôle).

Le seul document versé en l'espèce par la société SOCIETE1.) est un courrier du 2 novembre 2023 par lequel elle accuse réception d'une mise en demeure de la société SOCIETE2.) du 17 octobre 2023 et dans lequel elle sollicite la fixation d'un rendez-vous en ses bureaux afin de discuter de vive voix concernant « *le pré-mentionné et de certains points en souffrance sur les divers chantiers* ».

Ce courrier ne contient pas de contestations précises et ne se réfère pas aux factures litigieuses, de sorte qu'il ne saurait constituer une protestation utile susceptible de faire obstacle à l'application de l'article 109 du Code de commerce.

Il y a lieu de relever que suite à l'émission de la dernière facture du 22 avril 2024, la société SOCIETE1.) ne s'est pas du tout manifestée auprès de son cocontractant.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la société SOCIETE1.) n'a pas émis de contestations précises et circonstanciées dans un bref délai à l'encontre des factures litigieuses. Elles sont partant présumées acceptées.

Le contrat liant les parties étant un contrat de prestations de services, l'acceptation des factures, ainsi établie par l'absence de contestations précises dans un bref délai, engendre une présomption réfragable de l'existence de la créance à laquelle se rapportent les factures. La société SOCIETE1.) doit renverser cette présomption en rapportant la preuve contraire.

Pour valoir renversement de la présomption d'existence de la créance, la partie défenderesse doit fournir des éléments permettant au tribunal de constater que les prestations facturées sont inexistantes.

Pour renverser cette présomption, la société SOCIETE1.) indique qu'il y a lieu de se référer aux stipulations contractuelles, découlant de l'offre de prix du 5 avril 2022. Elle ne développe pas plus amplement ce moyen et n'en tire aucune conséquence juridique.

Elle affirme encore que certains postes prévus dans l'offre de prix n'ont pas été réalisés tel que la pose de panneaux solaires ou l'installation de 7 compteurs d'eau froide. Elle présente cette affirmation pour la première dans la présente instance et elle n'est étayée par aucune pièce au dossier.

A défaut d'un procès-verbal de réception ou de toute autre pièce établie contrairement, la société SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter la preuve de la réalité de ses affirmations.

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que la société SOCIETE1.) n'a pas apporté d'éléments de nature à conclure à l'existence de fautes contractuelles, ou d'inexécutions, imputables à la société SOCIETE2.).

Par conséquent, la présomption d'existence de la créance de la société SOCIETE2.) n'a pas été renversée de sorte que sa créance est établie en son principe.

En conséquence, au vu des développements précédents, il y a lieu de déclarer l'opposition de la société SOCIETE1.) à l'encontre du jugement rendu le 10 juillet 2024 non fondée.

La société SOCIETE2.) sollicite reconventionnellement la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 6.451,50 EUR au titre de ses frais d'avocat et le montant de 5.000 EUR à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

L'instance sur opposition se présente comme la continuation de l'instance initiale de sorte que les parties maintiennent leurs qualités procédurales respectives : le demandeur à l'opposition reste défendeur à l'action et le défendeur à l'opposition reste demandeur à l'action.

En conséquence, les demandes en paiement des frais d'avocat exposés par la société SOCIETE2.) et en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire ne constituent pas des demandes reconventionnelles mais de simples demandes.

- Frais d'avocat

La société SOCIETE2.) demande le montant de 6.451,50 EUR hors TVA sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil à titre des frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour les besoins du présent litige.

Les frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre d'une instance sont indemnisables lorsqu'ils trouvent leur origine dans la faute commise par l'une des parties et ils font partie du préjudice subi suite à cette faute, sans laquelle ils n'auraient pas dû être exposés.

Il y a lieu de retenir que le comportement de la société SOCIETE1.) a été fautif dans la mesure où elle s'est dérobée à son obligation de paiement découlant du contrat d'entreprise avec la société SOCIETE2.), qui a dû agir en justice pour assurer la défense de ses droits.

La société SOCIETE2.) verse quatre notes d'honoraires en relation avec la présente affaire, avec le détail des prestations couvrant la période du 8 avril 2024 au 30 septembre 2024 pour un montant de 6.451,50 EUR hors TVA, ainsi que les preuves de paiement y afférentes. Sa demande est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 6.451,50 EUR.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 6.451,50 EUR.

- Procédure abusive et vexatoire

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi et engage la responsabilité de son auteur.

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer et chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable (Cour d'appel, 20 mars 1991, Pas. 28, p. 150).

En l'espèce, une faute caractérisée dans le chef de la société SOCIETE1.), une intention vexatoire ou malicieuse, une faute lourde, grossière ou inexcusable n'étant pas établies, il y a lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE2.) non fondée.

- Demands accessoires

- Indemnité de procédure

La société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.) sollicitent chacune l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n°60/15 du 2 juillet 2015, n°3508 du rôle).

La société SOCIETE2.) ne justifie pas d'autres frais exposés par elle que les frais d'avocat pour lesquels elle obtient réparation, de sorte qu'elle est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est également à rejeter.

- Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'opposition.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'opposition en la pure forme,

la déclare non fondée,

dit que le jugement civil no. 2024TALCH17/00182, rendu le 10 juillet 2024, sortira ses pleins et entiers effets,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 6.451,50 EUR au titre de ses frais d'avocat,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'opposition.